



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet intitulé : « Création de la piste Retour Sud »
sur la commune de Les Belleville (Savoie)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude
d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n°2016-ARA-AP-00129 émis le 24/02/2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de la piste Retour Sud, situé sur la commune des Belleville (73) et présenté par la société des téléphériques Tarentaise Maurienne (SETAM), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (service instructeur), dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) de la piste « Retour Sud ». Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 27 décembre 2016.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 11 janvier 2017 et ont contribué.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

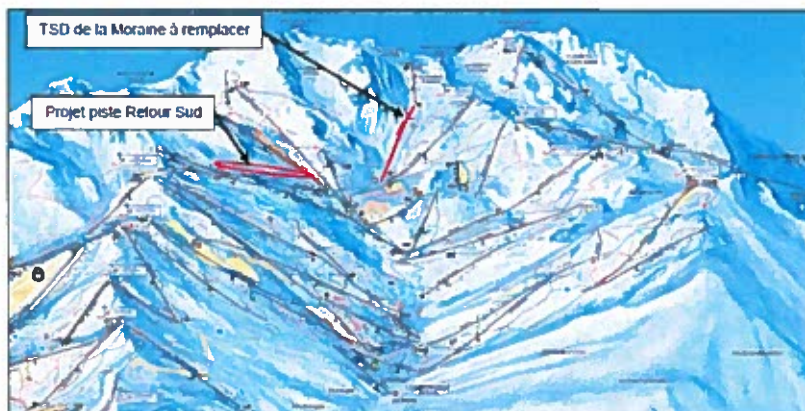
Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Description du projet

Au sein du domaine skiable de Val Thorens faisant partie du domaine des 3 Vallées, sur la commune de Les Belleville, en Savoie, le projet consiste en la création de la piste « Retour Sud ». Elle est située sous le versant sud du Mont Péclet, entre 2 582 m à 2 450 m d'altitude, entre l'arrivée du télésiège Plein Sud et la piste « Croissant » (anciennement piste « Retour Stade »), au niveau de la fusion avec la piste « Yannick Richard ».



Titre : Localisation des opérations au sein du domaine skiable
Source : Étude d'impact, p.77 (extrait)

Cette piste, d'une largeur comprise entre 7 et 50 mètres et d'une longueur de 1 213 mètres, a une emprise d'environ 2,79 ha, talus compris. Les travaux vont impliquer des terrassements et de l'empierrage, sur une surface totale d'environ 2,6 ha, avec des exhaussements d'une hauteur maximale de 3 mètres et des affouillements d'une profondeur maximale de 1,5 mètres.

Il est prévu la création d'une passerelle suspendue d'une longueur de 60 mètres et d'une largeur de 3 mètres, sur laquelle passerait le projet de piste « Retour Sud », avant de rejoindre la piste « Croissant », au niveau des périmètres de protection immédiats des captages d'eau potable de l'HLM Amont et Aval.



Titre : Localisation du projet de piste sur le secteur plein Sud et sur la grenouillère
Source : Étude d'impact, p.92

Le projet nécessite le déplacement de 7 500 m³ de matériaux (p.89), en équilibre déblais/remblais (p.290).

L'étude d'impact traite de deux opérations distinctes, constituant le programme de travaux 2017 du domaine skiable de Val Thorens :

- le projet de création de piste « Retour Sud », objet du présent avis
- le projet de remplacement de la télécabine de la Moraine, objet d'un avis tacite de l'Autorité environnementale, réputé sans observation, en date du 3 janvier 2017.

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne traitera que du projet de piste « Retour Sud », le projet de remplacement de la télécabine de la Moraine, ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

1.2 – Principaux enjeux environnementaux

Concernant les milieux naturels, bien que localisé en dehors des périmètres de protection réglementaire (zone Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), réserves naturelles), le projet est situé en secteur de montagne, qui peut habriter une faune et une flore remarquables, qu'il convient de qualifier. Le site

d'étude présente sept habitats d'intérêt communautaire, dont un d'intérêt communautaire prioritaire les « Gazons à Nard raide et groupements apparentés », entrant dans la catégorie des « formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux en zones montagnardes ».

Le ruisseau des Borgnes, affluent du torrent du Péclelet, ainsi que plusieurs zones humides sont présents à proximité du projet.

Le projet est concerné par les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de l'HLM Amont et Aval et de l'Éboulis.

Commune de montagne, Les Belleville est soumise à des risques naturels majeurs, notamment avalanches, mouvements de terrain, mouvements de terrains miniers, inondations et séisme.¹ La commune des Belleville est couverte par un plan de prévention des risques naturels prescrit le 13/10/2015, qui est en cours d'élaboration. La carte des aléas a été rendue en avril 2016.²

Enfin, la création d'une nouvelle piste nécessite une attention particulière d'un point de vue paysager.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude est bien construite et les tableaux récapitulatifs présents à la fin de chaque grande partie permettent une lecture facilitée. La partie sur les mesures aurait cependant pu être plus approfondie, en précisant notamment les modalités de mise en œuvre de chaque mesure et les mesures de suivi envisagées pour s'assurer de leur bonne mise en œuvre (notamment des actions de type « revégétalisation », qui peuvent nécessiter un suivi sur plusieurs années).

Le résumé non technique (p.7-72), bien qu'un peu long, comprend des tableaux de synthèse bien faits et est illustré de manière satisfaisante. Le coût des mesures doit néanmoins être intégré au résumé.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'aménagements connus aurait gagné à être accompagnée d'une carte localisant ces différents projets connus identifiés (p.316).

Le projet de création de piste « Retour Sud » est justifié au sein de l'étude d'impact par la nécessité de désengorger le flux skieurs concentrés sur deux passerelles au sein de la zone de la grenouillère et ainsi de sécuriser le secteur. La présentation de variantes (p.326-328) se limite à la présentation d'un tracé alternatif sur les 220 derniers mètres de la piste, passant dans un périmètre de protection immédiat de captage d'eau potable. Cette partie aurait pu être approfondie par la présentation d'autres solutions alternatives ou bien par la présentation des contraintes empêchant à la proposition d'autres tracés.

3 – Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale émet des remarques qui se focalisent sur les principaux enjeux.

3.1 – Biodiversité et espaces naturels

La pression d'inventaire pour la faune et la flore est correcte et les méthodes utilisées sont présentées. L'évaluation des impacts est globalement pertinente.

Néanmoins, l'évaluation des impacts du projet sur les habitats naturels mériterait de préciser les surfaces terrassées par type d'habitat naturels et non uniquement présenter la superficie de chaque habitat répertorié dans l'aire d'étude (p.199).

Les mesures prévues, notamment l'adaptation des périodes de chantier et la mise en défens des mares, permettent d'éviter et de réduire les impacts principaux sur la faune présente. L'autorité environnementale rappelle néanmoins que pour une bonne prise en compte du cycle de vie de la faune présente, en particulier l'avifaune, les travaux ne doivent pas démarrer avant mi-août.

3.2 – Risques naturels

Les risques naturels principaux sur la zone du projet sont les avalanches, les inondations et les mouvements de terrain, dans un contexte de risque sismique.

(1) Sources : Site Internet sur la prévention des risques majeurs « Ma commune face aux risques » (www.prim.net) et dossier départementale des risques majeurs (DDRM) du département de la Savoie (p.27)

(2) Contrairement à ce que spécifie l'étude d'impact (p.121). Ce point devra être corrigé.

Concernant le risque avalanches, l'étude d'impact conclut que la piste est en dehors des zones d'avalanches (p.122), le projet de piste « Retour Sud » ne traversant pas de trajectoire d'avalanche recensée dans la carte de localisation des phénomènes avalancheux (CLPA).

Au niveau de l'aléa mouvement de terrain, les études préalables réalisées dans le cadre du plan de prévention des risques de la commune identifient une grande partie du secteur du projet, en zone de glissement d'intensité faible. Il conviendra de corriger l'étude d'impact sur ce point (p.126-127).

Un risque inondation de type torrentiel au niveau du ruisseau des Borgnes et des risques d'écoulements divaguant par fortes pluies susceptibles d'arriver sur le secteur du projet par deux combes ont été identifiés par la carte d'aléas rendu en avril 2016, dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques sur la commune des Belleville. Il conviendra de corriger les informations contenues sur ce sujet au sein de l'étude d'impact (p.121).

Le projet coupe le ruisseau des Borgnes, mais aucun travaux de terrassement n'est prévu au niveau du franchissement de ce cours d'eau. À noter, que la passerelle est prévue au niveau du petit vallon susceptible de recevoir les écoulements. Il conviendra toutefois d'apporter une attention particulière sur les remaniements de terrains de façon à éviter toute concentration des ruissellements.

3.3 – Eau

Eau potable

Le tracé du projet de piste traverse de part en part les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de l'HLM Amont, de l'HLM aval et de l'Éboulis.

Au vu de l'impact potentiel très fort sur ces trois captages, avec des terrassements importants, dans un secteur actuellement dépourvu d'activités humaines, la recevabilité de la réalisation d'un tel aménagement nécessite au préalable l'accord de l'agence régionale de la santé et le passage d'un hydrogéologue agréé, afin de s'assurer de la pérennité de ces captages et de l'alimentation en eau potable de la commune.

Cette partie nécessite d'être développée et d'intégrer les conclusions de l'hydrogéologue agréé et de l'agence régionale de la santé, ainsi que, le cas échéant, les préconisations que le projet, en phase travaux et en phase d'exploitation, devra respecter.

Eaux superficielles

Le projet prévoit d'éviter tout terrassement au niveau du franchissement du ruisseau des Borgnes. La piste sera réalisée uniquement par nivellement de la neige sur cette portion. L'autorité environnementale rappelle néanmoins qu'en cas de travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, un dossier au titre de la « loi sur l'eau » devra être déposé.

Zones humides

L'étude d'impact fait référence à l'inventaire départemental des zones humides pour la prise en compte de cette thématique. Cette approche n'est pas suffisante car l'inventaire n'est ni exhaustif, ni opposable. De plus, l'étude d'impact identifie dans l'aire d'études, des habitats qui ne sont pas qualifiés de zones humides alors qu'ils sont identifiés comme caractéristiques ou potentiellement caractéristiques de zones humides suivant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Il conviendrait de préciser permis les habitats naturels contactés ceux qui sont à caractère humide et de préciser les surfaces impactées par les terrassements. En cas d'impact sur les zones humides, il est rappelé qu'une instruction au titre de la « loi sur l'eau », au titre de la rubrique 3310, relative aux zones humides peut être nécessaire.

Les mesures de mise en défens des zones humides proches du projet (p.340) et de préservation de leurs bassins d'alimentation sont des mesures pertinentes dont il convient de s'assurer de leur bonne mise en œuvre. Pour ce faire, une cartographie précise des zones humides à protéger est indispensable et aurait pu utilement être reprise dans la description de la mise en œuvre de cette mesure.

3.4 – Paysage

Cette thématique est peu développée et mériterait de contenir des insertions paysagères du projet aux différentes échelles de perceptions, et non uniquement éloignée, depuis les différents lieux où le secteur est perceptible, lieux qu'il conviendrait de définir au préalable.

En conclusion,

Bien que l'analyse des impacts et les mesures proposées suivent la démarche « éviter, réduire, compenser » sur la plupart des thématiques, l'étude d'impact demande à être approfondie sur la thématique « eau ». En effet, les impacts sur les trois captages d'eau potable présents dans le secteur d'étude sont potentiellement forts et nécessitent un traitement particulier.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI